

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 204 vom 2. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_204](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___204)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 204 du 2 septembre 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 204 del 2 settembre 2020

## Regeste

ADMISSION PARTIELLE, FRAIS JUDICIAIRES | 123 ch. 2 al. 3 CP, 123 ch. 2 al. 4 CP, 181 CP, 19 al. 2 CP, 219 al. 1 CP, 48 CP, 98 CP, 426 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B\_387/2020 du 25 octobre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B\_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1).

### E. 1.2

L'appel relève de la procédure écrite dès lors que le seul point litigieux ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral concerne la répartition des frais de procédure de première instance (art. 406 al. 1 let. d CPP).

### E. 2

Dans son arrêt du 14 février 2022, le Tribunal fédéral a relevé que si la Cour d'appel pénale avait estimé que le recourant devait supporter la moitié des frais de la procédure d'appel (cf. consid. 5), elle ne détaillait en revanche pas les raisons pour lesquelles l'intégralité des autres frais de procédure de première instance avait été mise à la charge du précité, s'écarter ainsi du principe selon lequel, en cas d'acquiescement partiel, les frais de la procédure ne sont mis à la charge du prévenu que d'une manière proportionnelle. L'appelant conclut principalement à la mise à sa charge, principalement d'un quart – subsidiairement de la moitié – des frais de première instance, le solde étant laissé à la charge de l'Etat en application des art. 425 et 426 CPP. Il demande par ailleurs à être mis au bénéfice de l'art. 425 CPP.

### **E. 2.1.1**

Conformément à l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et

### **E. 2.1.2**

Aux termes de l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. Formulée comme une norme potestative, cette disposition laisse aux autorités pénales une large marge d'appréciation. (TF 6B\_262/2019 et 6B\_263/2019 du 1<sup>er</sup> avril 2019 consid. 3 ; TF 6B\_814/2018 du 13 novembre 2018 consid. 3 ; 6B\_820/2017 du 28 août 2017 consid. 4 ; 6B\_500/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, contrainte et violation du devoir d'éducation ou d'assistance. Dans son jugement du 1<sup>er</sup> avril 2021, la Cour de céans a partiellement admis l'appel en ce sens qu'elle a reconnu que l'appelant était irresponsable lorsqu'il a commis les faits retranscrits sous les chiffres 2, 4 et 5 de l'acte d'accusation, ainsi que lorsqu'il a commis ceux retranscrits sous le chiffre 3 avant 2015. Elle a dès lors retenu que pour ces faits, l'appelant n'était pas punissable et a ainsi réduit la peine privative de liberté initialement fixée à 18 mois par les premiers juges, le condamnant à une peine privative de liberté de 10 mois. L'admission partiel de l'appel a conduit la Cour de céans à mettre la moitié des frais de deuxième instance à la charge de A.D. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat en application de l'art. 428 al. 1 CPP. La Cour n'a en revanche pas examiné la question de la répartition des frais de première instance, l'appelant ayant conclu à ce que le chiffre du dispositif les concernant demeure inchangé (cf. déclaration d'appel du 12 octobre 2021). L'art. 428 al. 3 CPP prévoit toutefois que si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Dans la mesure où la moitié des frais de la procédure d'appel a été mise à la charge de l'intéressé, il se justifie de ne mettre à sa charge que la moitié des frais de procédure de première instance, soit un montant de 19'743 fr. 60 (39'487 fr. 25 : 2), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. S'agissant de l'application de l'art. 425 CPP requise par l'appelant, on vient de voir que seule la moitié des frais de première instance sera en définitive mise à sa charge, soit 19'743 fr. 60. Ce montant inclut la moitié des indemnités d'office allouées aux avocats par 12'453 fr. 30 ([6'314 fr. 20 (à Me Paris) + 7'329 fr. 90 (à Me SAILLET) + 11'262 fr. 50 (à Me Kohli) : 2). Or, le jugement prévoit déjà, conformément à l'art. 135 al. 4 let. a CPP, que l'appelant ne devra rembourser cette somme de 12'453 fr. 30 que lorsque sa situation financière le permettra. Par conséquent, la question de l'éventuelle application de l'art. 425 CPP ne se pose que pour le solde de 7'290 fr. 30 (19'743 fr. 60 - 12'453 fr. 30), soit un montant relativement modeste. On rappellera par ailleurs que l'appelant avait initialement conclu à ce que la répartition des frais de première instance reste inchangée. En outre, si la situation financière de l'appelant ne semble pas favorable, il s'est toutefois bien gardé de produire les documents nécessaires à l'apprécier précisément, soit notamment sa comptabilité 2022 ainsi

que sa dernière déclaration d'impôts, documents qui auraient en particulier permis de constater s'il dispose de fortune. Enfin, l'appelant pourra de toute manière solliciter des modalités de paiements auprès du service qui sera charté du recouvrement. Dans ces circonstances, l'application de l'art 425 CPP ne se justifie pas. 3. 3.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit en définitive être partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé aux chiffres III, XIII et XIV de son dispositif en ce sens que A.D.\_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté de 10 mois, que la moitié des frais de justice de première instance, soit 19'743 fr. 60, sont mis à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat et que la moitié des indemnités de conseils juridiques gratuits et du défenseur d'office sera remboursable à l'Etat de Vaud par A.D.\_\_\_\_\_ dès que sa situation financière le permettra. 3.2 Dans sa liste d'opérations produite le 16 mai 2022 (P. 145), Me Yann Oppliger indique avoir consacré 6h20 à ce mandat pour la période postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette durée est disproportionnée, en particulier les 4h05 alléguées pour la rédaction des déterminations du 29 avril 2022. Dans la mesure où elle ne porte que sur la question de la répartition des frais de première instance dans le cadre d'un dossier connu du défenseur, il y a lieu d'admettre 2h de travail pour sa rédaction. C'est ainsi une indemnité de 856 fr. 85, correspondant à des honoraires de 780 fr., plus 15 fr. 60 de débours et 61 fr. 25 de TVA sur le tout, qui doit être allouée au défenseur d'office de A.D.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 2'176 fr. 85, constitués de l'émolument de jugement par 1'320 fr., et de l'indemnité d'office allouée à Me Yann Oppliger, par 856 fr. 85, seront laissés à la charge de l'Etat.

## **E. 6**

par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 116 la 162 consid. 2c; TF 6B\_957/2017 du 27 avril 2018 consid. 2.2; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). L'art. 419 CPP dispose que si la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances.